

DECISION N°2019-D0033/ARCOP/ORD

Poursuite contre FOI SARL et son gérant Monsieur Jérôme KANTAGBA, pour production de documents non authentiques (agrément technique B2) dans le cadre de l'appel d'offre n°2019-01/RCES/PKPL/CCY pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaire à Kakati et à Zonghin dans la Commune de Comin-Yanga (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *au saisine de l'ARCOP ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUNDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

1. Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
2. Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
3. Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et de Monsieur K. Jérôme KANTAGBA, gérant de FOI SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offre n°2019-01/RCES/PKPL/CCY pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaire à Kakati et à Zonghin dans la Commune de Comin-Yanga (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre FOI SARL et son gérant Monsieur Jérôme KANTAGBA, pour production de documents non authentiques (agrément technique B2) dans le cadre de l'appel d'offre n°2019-01/RCES/PKPL/CCY pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaire à Kakati et à Zonghin dans la Commune de Comin-Yanga (lots 01 et 02);

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Comin-Yanga a lancé l'appel d'offre n°2019-01/RCES/PKPL/CCY pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaire à Kakati et à Zonghin dans la Commune de Comin-Yanga (lots 01 et 02) ;

FOI SARL a participé à cette procédure et a produit un agrément technique B2 jugé non authentique par son concurrent ERS SARL à l'occasion de la publication des résultats de l'appel d'offres ci-dessus ;

le Secrétaire permanent de l'ARCOP a, par lettre en date du 30 septembre 2019 adressée au Secrétaire général du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat, requis la vérification de l'authenticité dudit agrément ; que par lettre en date du 11 octobre 2019, le Directeur général de l'architecture, de l'habitat et de la construction a signifié que l'agrément mis en cause est effectivement falsifié parce que l'agrément n°2667, catégorie B2 a été attribué à l'entreprise BOWEN ELECTRONIC'S CENTER suivant arrêté n°2016-0034/MUH/SG/CATDB du 07 juin 2016 et non à l'entreprise FOI SARL ;

sur la discussion,

considérant l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID ci-dessus qui dispose que « *Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :*

- () ;

-fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant qu'il est reproché à FOI SARL et son gérant d'avoir fourni un document non authentique (agrément technique B2) dans le cadre de l'appel d'offre n°2019-01/RCES/PKPL/CCY pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaire à Kakati et à Zonghin dans la Commune de Comin-Yanga (lots 01 et 02) ;

considérant que le responsable FOI SARL reconnaît les faits mais explique que c'est suite à ses démarches personnelles que les investissements dont la procédure a été contestée par son concurrent doivent être réalisés dans la commune ; qu'il a voulu appuyer les efforts de l'Etat avec un apport financier supplémentaire pour permettre à sa commune d'avoir des ouvrages appropriés et de qualité ; que la manipulation de l'agrément, même si elle est répréhensible, a été faite dans cette perspective ;

considérant que l'ORD a noté que les faits reprochés à FOI SARL et son gérant sont avérés et leur responsabilité disciplinaire est engagée ;

que dès lors, il y a lieu de sanctionner disciplinairement FOI SARL et son gérant ;

DECIDE :

-que l'Entreprise FOI SARL et son gérant Monsieur Jérôme KANTAGBA, sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres n°2019-01/RCES/PKPL/CCY pour les travaux de construction d'infrastructures sanitaire à Kakati et à Zonghin dans Commune de Comin-Yanga (lots 01 et 02) ;

-que l'Entreprise FOI SARL et son gérant sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier à l'intéressé et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera ;

Ouagadougou, le 30 décembre 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national